

Royaume de Belgique
 Province :
 Commune :
 Réf. :

ATTESTATION

Délivrée en application de l'article 30, 33, 40, 56, 101, 109, 110*bis* ou 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : Prénom(s) :

Nationalité :

Né à : Le :

Résidant à / déclarant
 résider à :⁽¹⁾

Numéro d'identification au registre national des
 personnes physiques :⁽²⁾

s'est présenté(e) ce séjour à l'administration communale :⁽³⁾

- SPECIMEN**
- pour introduire une demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée-U.E. (art. 30)
 - pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou son permis de résident de longue durée-U.E. (art. 33 ou 101)
 - pour être replacé dans sa situation de séjour antérieure et ce, à la suite du fait qu'il n'a pas pu, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, revenir dans le pays dans les délais prévus (art. 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008)
 - pour introduire une demande de séjour permanent (art. 56)
 - pour signaler sa présence en qualité de travailleur frontalier (art. 109)
 - pour introduire une procédure sur base de l'article 110*bis* (art. 110*bis*)
 - pour requérir son inscription (art. 119)
 - pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art. 119)

La présente attestation couvre provisoirement le séjour de l'intéressé(e) jusqu'au :⁽⁴⁾⁽¹⁾

La présente attestation couvre le séjour en Belgique de l'intéressé(e) pour la durée de son occupation en qualité de travailleur frontalier.⁽¹⁾

Marché du travail :⁽¹⁾ illimité
 limité
 non

 (1) Biffer la mention inutile.

(2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

(3) Cocher le motif de délivrance de la présente attestation.

(4) Préciser la date d'échéance de la présente attestation. En cas de délivrance dans le cadre de la procédure de l'article 110*bis*, cette attestation ne peut pas être prorogée.

La présente attestation vaut certificat d'inscription au registres des étrangers / au registre de la population, lorsqu'elle est délivrée dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation d'établissement, d'acquisition du statut de résident de longue durée-U.E. ou de séjour permanent (art. 30 ou 56) ou lorsqu'il s'est présenté auprès de son administration communale pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou de son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. (art. 33 ou 101) ou pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art. 119).

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU DE NATIONALITÉ ET NE VAUT QU'ACCOMPAGNÉ DU DOCUMENT D'IDENTITÉ NATIONAL DONT L'INTÉRESSÉ EST TITULAIRE.

Fait à _____, le

Le Bourgmestre ou son délégué

Photo + Sceau

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au

Fait à le
Le Bourgmestre ou son délégué,

Jusqu'au

Fait à le
Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Sceau

SPECIMEN